

égard aux recours antidumping, les dispositions et pratiques canadiennes sont l'objet de critiques similaires à celles formulées à l'endroit du régime des Etats-Unis<sup>58</sup>. Ces conclusions, tout en ne perdant rien de leur justesse, doivent évidemment être nuancées du fait qu'à peine 10% du PIB des Etats-Unis est tributaire du commerce extérieur et que le Canada et le Mexique ne comptaient à eux deux que pour 30% des exportations américaines de marchandises en 1992.<sup>59</sup>

Le tribunal nord-américain pourrait aussi en cas de besoin trancher des litiges entre les partenaires de l'ALENA concernant des questions relatives aux subventions. En comparaison au préjudice, il est en effet relativement aisé de déterminer l'existence d'une subvention, à savoir un avantage ou un bénéfice octroyé par les pouvoirs publics, encore qu'une définition précise de la portée du concept de subvention soit hautement problématique. De plus, la détermination du caractère général ou spécifique d'une mesure d'aide peut, dans la pratique, comme cela a aussi été le cas dans le contentieux sur le bois d'oeuvre, poser problème. Enfin, il en est de même de la façon de calculer la valeur d'une subvention et le montant du droit correspondant, pensons ici au différend sur le porc. En cas de disputes portant sur le subventionnement, il est donc important qu'un tribunal nord-américain puisse trancher la question. Il ne serait pas question pour le tribunal de rendre des jugements de portée générale, comme sur la validité d'une mesure, mais seulement en rapport au cas précis qui fait l'objet du différend.

Le problème lié à la surenchère des aides visant à attirer les investissements constitue un autre ensemble de questions épineuses sur lesquelles un tribunal permanent pourrait se pencher. Encore là, si les Etats-Unis rejetait cette option, les dispositions déjà prévues à l'ALENA concernant le règlement général des différends (Chapitre 20) pourraient être amenées à contribution pour circonscrire la surenchère des mesures d'aide.

Dans des négociations nord-américaines sur les subventions, le Mexique, de par ses intérêts, constitue pour le Canada un allié susceptible de conférer davantage de poids à ses propositions. A cet égard, les exportations mexicaines vers les Etats-Unis ont à elles seules de 1980 à 1986 été sujettes à 14 droits compensateurs<sup>60</sup>. A l'instar

---

<sup>58</sup> Susan Hutton et Michael Trebilcock, "An Empirical Study of the Application of Canadian Anti-Dumping Laws: A Search for Normative Rationales", *Journal of World Trade*, vol. XXIV, no 3 (Juin 1990), pp. 123-46.

<sup>59</sup> U.S., *U.S. Trade Highlights 1992*. Sur le dumping et la réforme des régimes antidumping, voir Keith H. Christie, *Damned If We Don't: Some Reflections on Antidumping and Competition Policy*, Document no 94/15, Groupe des politiques, Affaires étrangères et Commerce international Canada (Juillet 1994).

<sup>60</sup> GATT, Rapport annuel du Comité des subventions et mesures compensatoires (1981-1992), *Instruments de base et documents divers*, Suppléments no 28 à 39.